



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

CH/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

#### Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2010

#### ORDRE DU JOUR :

- 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
  - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
  - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
  - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Basseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Paul Schaaf remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

MM. Jeannot Berg et Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis

\*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

\*

**6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**

**- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**

**- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**

**- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;**

**- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

**a) Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne Mme Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

**b) Présentation du projet de loi**

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi sous rubrique. A cet effet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6154-0).

**Echange de vues**

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La Commission européenne estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux prescrites par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). A l'heure actuelle, le Luxembourg est sur le point d'être condamné

par la Cour de justice de l'Union européenne. Voilà pourquoi le projet de loi sous rubrique revêt une urgence indéniable.

S'y ajoute le fait que c'est l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois (ANIL) elle-même qui a porté plainte auprès de la Commission européenne en décembre 2007 pour dénoncer l'insuffisance d'heures d'enseignement.

Il est souligné que la réforme préconisée ne constitue nullement un désaveu de l'actuelle formation des infirmiers de la part du Gouvernement. Il s'agit plutôt de se conformer aux prescriptions de la Directive précitée.

- Il a été vérifié avec les services juridiques de la Commission européenne si la nouvelle formation prévue de l'infirmier responsable de soins généraux est conforme aux prescriptions de la Directive.

- Le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement détermine les grilles horaires de la nouvelle formation dans la perspective d'une durée de quatre années. Ce projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La Commission européenne a toutefois fait valoir que la transposition de la Directive doit se faire par le biais d'une loi, ce qui a donné lieu à l'élaboration du projet sous rubrique.

- Le présent projet est une loi horizontale qui ne concerne pas seulement le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il a été élaboré en concertation avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ainsi qu'avec le Ministère de la Santé.

- Actuellement, le diplôme de référence luxembourgeois dans la Directive 2005/36/CE est le diplôme d'Etat. Une procédure de notification visant à inscrire dans la Directive le nouveau diplôme tel que conçu par le présent projet de loi est déjà en cours. Il s'agit de garantir que le migrant puisse bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme dans les Etats membres de l'UE.

Il va sans dire que le droit d'exercice de la profession que confère le diplôme d'Etat actuel à ses détenteurs ne sera nullement remis en cause par l'introduction de la nouvelle formation. Les titulaires de ce diplôme qui désirent accéder au niveau BTS pourront avoir recours à la procédure de la validation des acquis de l'expérience. Il ne s'agira donc pas d'une assimilation automatique de l'ancien diplôme, étant entendu toutefois que le passage par la validation des acquis de l'expérience n'est pas obligatoire pour les détenteurs du diplôme d'Etat qui ne visent pas un BTS.

- Il est précisé que l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme de technicien n'est pas facultative dans le cadre de la formation des infirmiers, si bien que les futurs détenteurs du BTS, mention « infirmier responsable de soins généraux », disposeront tous également d'une qualification niveau bac technique. Un membre de la Commission donne à penser que dans l'exposé des motifs, la phrase affirmant que « [à] titre subsidiaire, il convient de relever que la formation d'infirmier de soins généraux est complétée *par la possibilité* d'obtention d'un diplôme supplémentaire à l'issue de la classe de 13<sup>e</sup>, à savoir, soit un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit un diplôme de technicien » peut prêter à confusion.

Les candidats détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ne pourront accéder aux deux dernières années de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux que s'ils rattrapent les éléments spécifiques à cette formation dispensés en classes de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup>.

- L'accès à la formation de sage-femme se fera sur base d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, cette formation n'exigeant pas de prérequis. A

préciser que pour les détenteurs d'un BTS, mention « infirmier responsable de soins généraux », il sera possible de faire valoir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

- Pour ce qui est des infirmiers spécialisés (infirmiers psychiatriques, infirmiers en pédiatrie, infirmiers en anesthésie et réanimation, assistants techniques médicaux en chirurgie), il est précisé que l'accès à la formation de l'infirmier spécialisé dans les domaines de spécialisation respectifs est subordonné à l'obtention du BTS en infirmier responsable de soins généraux ainsi que du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. La formation de l'infirmier spécialisé sera sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé.

Les deux diplômes, le BTS de l'infirmier responsable de soins généraux et les BTS des infirmiers spécialisés, correspondent toutefois à un même niveau de formation, à savoir au niveau 5 du Cadre européen des certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- Suite à la mise en œuvre de la réforme de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux telle que préconisée par le projet de loi sous rubrique, la personne ayant suivi ce cursus disposera d'une formation plus approfondie et plus importante en volume que celle dont peut se prévaloir l'infirmier gradué en Belgique. Par le nombre d'heures, la formation offerte en Belgique n'est d'ailleurs pas conforme non plus à la Directive précitée. A noter que le présent projet de loi ne régleme nte pas la hiérarchie des équipes dans les hôpitaux.

- Le Lycée technique pour professions de santé, qui est chargé de l'organisation de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de celle de la sage-femme, prépare la mise en œuvre de la réforme depuis novembre 2009. Les modalités pratiques de cette formation sont réglées par le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement. La nouvelle formation de l'infirmier ne requiert pas l'embauche de personnel supplémentaire pour les deux premières années du cursus (12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>) qui sont de toute façon déjà en place dans le cadre de la formation actuelle. La mise en place de la formation dispensée sur quatre années aura des incidences au niveau du personnel de 1,45 équivalent plein temps.

En ce qui concerne la préparation de la réforme de la formation de l'infirmier, il ne faut pas oublier que la discussion afférente a été entamée bien avant l'automne 2009, dans la mesure où s'imposait de toute façon la nécessité d'évoluer vers une approche par compétences, dans le cadre des réformes scolaires générales.

En matière de stages en milieu hospitalier, il est envisagé de passer de l'actuel système de tutorat vers un système dans lequel le stage correspond à une véritable insertion professionnelle de l'étudiant dans le service et dans l'équipe qui l'accueillent.

- La réforme de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux n'a pas de répercussions directes sur celle des éducateurs, dans la mesure où il ne s'agit pas dans ce dernier cas d'une profession réglementée.

- Un membre de la Commission soulève la question de savoir si l'augmentation de la durée de la formation des infirmiers ne manquera pas d'entraîner des revendications salariales. De telles revendications seraient susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur la Sécurité sociale.

- Il est encore retenu qu'une fiche financière sera mise à la disposition des membres de la Commission.

\*

Luxembourg, le 15 juillet 2010

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Lucien Thiel